



de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par les articles 1498 et 1499 du Code civil, sauf les modifications ci après indiquées -

— En conséquence, —

— Ses futurs époux ne seront pas tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre antérieures à la célébration du mariage, ni de celles dont pourront être grevés les biens et droits qui écherront à chacun d'eux par succession, donation legs ou autrement - Ces dettes et hypothèques, s'il en existe ou survient, seront supportées et acquittées par celui des époux qui les aura contractées ou du chef duquel elles proviendront, sans que l'autre époux, ses biens ni sa part dans ceux de la communauté puissent en être aucunement tenus ni chargés -

— Ils se réservent propres et excluent de la communauté, tout ce qui leur appartiendra au jour du mariage et tout ce qui leur écherra pendant le cours de la communauté - Par suite la communauté ne se composera que des bénéfices et économies réalisés par les époux pendant le mariage et provenant soit de leur industrie, soit des revenus de leurs biens -